

Décision n° 00–166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en oeuvre de la portabilité des numéros géographiques, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 1<sup>er</sup> février 2000 ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2000 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 04 03 MC DU	La Défense
01 04 08 MC DU	Boulogne B
01 04 09 MC DU	Boulogne A
02 05 01 MC DU	Nantes
02 05 02 MC DU	Rouen
02 05 03 MC DU	Rennes
02 05 04 MC DU	Orléans

03 05 01 MC DU	Villeneuve d'Ascq
03 05 02 MC DU	Amiens
03 05 03 MC DU	Reims – Tinquieux
03 05 04 MC DU	Strasbourg
03 05 05 MC DU	Vandœuvre
03 05 06 MC DU	Dijon
04 05 01 MC DU	Montpellier
04 05 02 MC DU	Marseille
04 05 03 MC DU	Lyon
04 05 04 MC DU	Clermont–Ferrand
04 05 05 MC DU	Nice
04 05 06 MC DU	Annecy
05 05 01 MC DU	Toulouse
05 05 02 MC DU	Bordeaux
05 05 03 MC DU	Poitiers

sont attribués à la société Omnicom (RCS : Nanterre 392 156 485) pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

**Article 2** – La société Omnicom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Omnicom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert